

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-018

R-4008-2017

10 février 2022

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
Françoise Gagnon  
Nicolas Roy  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques de deux contrats d'achat de gaz naturel renouvelable**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représentée par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jason Dolman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE .....</b>	<b>9</b>
<b>3. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS .....</b>	<b>10</b>
3.1 Proposition d'Énergir .....	10
3.2 Position des intervenants.....	18
<b>4. OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>22</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>27</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre du présent dossier, depuis le 12 juillet 2017, le Distributeur dépose et amende plusieurs fois sa demande. Ces amendements visent, notamment, une modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du GNR ainsi que la demande relative à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année 2020-2021<sup>2</sup>.

[4] Le 8 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-123<sup>3</sup> par laquelle elle approuve les caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec la Coop Agri-Énergie Warwick.

[5] Dans sa décision D-2020-057<sup>4</sup>, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de GNR d'Énergir décrivant les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année 2020-2021 :

« [...]

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2019-123](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 132.

- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR ».*

[6] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats ne répondant pas aux caractéristiques du plan d'approvisionnement en GNR fixées par sa décision D-2020-057 (la Procédure accélérée)<sup>5</sup>. Dans le cadre de la Procédure accélérée, la Régie détermine également les renseignements requis lors du dépôt de la preuve.

[7] Le 30 novembre 2020, dans sa décision D-2020-160, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Element Markets<sup>6</sup>.

[8] Le 26 janvier 2021, dans sa décision D-2021-006, la Régie détermine qu'à cette date, seuls les contrats de la Ville de Saint-Hyacinthe, de la Ville d'Hamilton, de la SÉMER, de RGMRM, de la Ville de Québec, de la Coop Agri-énergie Warwick et de SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par sa décision D-2020-057 et, qu'en conséquence, les volumes contractés associés à ces contrats font partie de la somme des capacités contractées au sens de cette décision<sup>7</sup>.

[9] Le 23 juillet 2021, dans sa décision D-2021-096, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes des contrats d'approvisionnement en GNR conclus par Énergir avec EDL, à l'exception de l'option additionnelle<sup>8</sup>, GIGME, Petawawa et Archaea<sup>9</sup>.

[10] Le 13 octobre 2021, dans sa décision D-2021-132, la Régie approuve les caractéristiques de prix, de durée et de volumes du contrat d'approvisionnement conclu avec le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM)<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce [A-0136](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2020-160](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2021-006](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2021-096](#), p. 42 et 47, par. 153 et dispositif.

<sup>9</sup> Décision [D-2021-096](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2021-132](#).

[11] Le 15 novembre 2021, Énergir demande à la Régie d'approuver, au plus tard le 15 février 2022, les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR conclus avec ADM Agri-Industries Company (ADM) et Tidal Energy Marketing inc. (Tidal) déposés en annexe de la pièce confidentielle B-0623, en vertu des articles 31 (2°), 31 (5°) et 72 de la Loi et, d'autre part, d'approuver le contrat d'approvisionnement en GNR conclu avec Tidal, conformément à l'article 81 de la Loi (la Demande)<sup>11</sup>. Toutefois, le 3 février 2022, Énergir informe la Régie que l'approbation en vertu de l'article 81 de la Loi n'est désormais plus requise puisqu'Enbridge, dont Tidal est la filiale, ne fait plus partie de l'organigramme corporatif d'Énergir depuis décembre 2021<sup>12</sup>.

[12] Le 18 novembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-149 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la Demande et détermine qu'elle procédera à son étude par voie de consultation<sup>13</sup>.

[13] Le 22 novembre 2021, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM avisent la Régie de leur participation à l'examen de la Demande<sup>14</sup>.

[14] Le 24 novembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-154<sup>15</sup> par laquelle, entre autres, elle fixe provisoirement les taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM Agri-Industries Company tels que présentés à cette décision, à compter du 28 octobre 2021, considérant que les installations d'injection de ce point de réception sont entrées en service à cette date.

[15] Le 30 novembre 2021, la Régie fait parvenir à Énergir sa demande de renseignements (DDR) n° 20<sup>16</sup>.

[16] Les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2021, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM font parvenir à Énergir leur DDR<sup>17</sup>.

---

<sup>11</sup> Pièces [B-0618](#) et B-0623 (sous pli confidentiel).

<sup>12</sup> Pièce [B-0657](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2021-149](#).

<sup>14</sup> Pièces [C-ACIG-0100](#), [C-FCEI-0134](#), [C-GRAME-0102](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0171](#).

<sup>15</sup> Dossier R-4151-2021, décision [D-2021-154](#).

<sup>16</sup> Pièce [A-0297](#).

<sup>17</sup> Pièces [C-FCEI-0136](#), [C-GRAME-0103](#), et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0172](#).

[17] Le 13 décembre 2021, le Distributeur répond aux DDR de la Régie et des intervenants<sup>18</sup>.

[18] Le 21 décembre 2021, l'ACIG informe la Régie qu'elle cesse son intervention relativement à l'approbation spécifique de ces deux contrats<sup>19</sup>.

[19] Les 22 et 23 décembre 2021, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur preuve<sup>20</sup>.

[20] Le 6 janvier 2022, la Régie transmet ses DDR à Énergir, à la FCEI et à SÉ-AQLPA-GIRAM<sup>21</sup>.

[21] Le 13 janvier 2022, Énergir, la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM répondent aux DDR de la Régie<sup>22</sup>.

[22] Le 17 janvier 2022, Énergir dépose son argumentation<sup>23</sup>.

[23] Le 18 janvier 2022, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur argumentation, alors que la FCEI informe la Régie qu'elle n'entend pas en déposer et réfère aux commentaires et recommandations formulés dans sa preuve<sup>24</sup>.

[24] Le 19 janvier 2022, le Distributeur informe la Régie qu'il n'entend pas déposer de réplique aux argumentations des intervenants<sup>25</sup>.

[25] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

---

<sup>18</sup> Pièces [B-0627](#), [B-0629](#), [B-0631](#) et [B-0632](#).

<sup>19</sup> Pièce [C-ACIG-0101](#).

<sup>20</sup> Pièces [C-FCEI-0139](#), [C-GRAME-0106](#), C-GRAME-0107 (sous pli confidentiel), [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#) et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0176 (sous pli confidentiel).

<sup>21</sup> Pièces [A-0303](#), [A-0305](#) et [A-0307](#).

<sup>22</sup> Pièces [B-0644](#), [C-FCEI-0141](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0177](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0647](#).

<sup>24</sup> Pièces [C-FCEI-0142](#), [C-GRAME-0109](#) et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0176, déposée sous pli confidentiel.

<sup>25</sup> Pièce [B-0648](#).



## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[26] La Régie approuve les caractéristiques suivantes des deux contrats d'approvisionnement en GNR conclus en date du 20 octobre 2021 avec Tidal et en date du 12 novembre 2021 avec ADM (les Contrats)<sup>26</sup> :

### ADM

- Prix
  - [REDACTED] €/m<sup>3</sup>, [REDACTED] à compter du 15 novembre 2021.
- Capacité contractée annuelle suivante ainsi que son mécanisme d'ajustement énoncés aux sections 1.2 et 1.6 de la pièce B-0623 :
  - Capacité contractuelle annuelle : 3,8 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>;
  - Capacité contractuelle maximale : [REDACTED] m<sup>3</sup>;
  - Capacité contractuelle minimale : [REDACTED] m<sup>3</sup>.
- Durée de la prestation de service : cinq ans, à partir de la date de la première injection, cette dernière étant prévue le 28 octobre 2021.
- Durée du contrat : l'option de renouvellement pour ce contrat aura à être déterminée lorsqu'elle surviendra, en fonction de l'encadrement réglementaire qui sera alors applicable.

### Tidal

- Prix
  - [REDACTED] €/m<sup>3</sup>, [REDACTED].
- Capacité contractée annuelle suivante ainsi que son mécanisme d'ajustement énoncés aux sections 1.2 et 1.6 de la pièce B-0622 :
  - Capacité contractuelle annuelle : 2,6 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>;

---

<sup>26</sup> Pièce confidentielle B-0623, annexe 1.

- Capacité contractuelle maximale : ██████ m<sup>3</sup>;
  - Capacité contractuelle minimale : ██████ m<sup>3</sup>.
- 
- Durée de la prestation de service : trois ans, débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2021, la première injection étant prévue dès l'autorisation par la Régie.
  - Durée du contrat : l'option de renouvellement pour ce contrat aura à être déterminée lorsqu'elle surviendra en fonction de l'encadrement réglementaire qui sera alors applicable.

### 3. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

[27] Conformément aux exigences de dépôt de la Procédure accélérée, Énergir présente les caractéristiques des Contrats et les renseignements requis à cet effet<sup>27</sup>.

#### 3.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[28] Le Distributeur a conclu un contrat avec Tidal le 20 octobre 2021 et un contrat avec ADM le 12 novembre 2021.

[29] Le fournisseur Tidal est situé à Hamilton, en Ontario, et est raccordé au réseau nord-américain de gaz naturel, alors que le fournisseur ADM est situé à Candiac, au Québec, et ses installations sont directement raccordées au réseau gazier d'Énergir. La durée de la prestation de service prévue au contrat avec Tidal est de trois ans, alors que celle prévue au contrat avec ADM est de cinq ans.

---

<sup>27</sup> Pièces [B-0622](#) ainsi que B-0623 et B-0624, déposées sous pli confidentiel.

[30] Énergir précise que les Contrats ne sont pas inclus dans le calcul du tarif provisoire de GNR approuvé dans le cadre de la décision D-2020-165<sup>28</sup> rendue le 9 décembre 2020. En ajoutant les Contrats à la liste de contrats déjà approuvés, le coût moyen pour l'année tarifaire 2021-2022 passerait de [REDACTED]<sup>29</sup>.

[31] Énergir soumet qu'en comptabilisant les capacités des contrats respectant les caractéristiques de l'Étape B du présent dossier et des contrats conclus avec Element Markets, EDL, GIGME, Petawawa, Archea et le CTBM, la quantité contractée annuelle (QCA) obtenue est de 102,1 Mm<sup>3</sup>. Avec l'ajout des Contrats, cette QCA totaliserait ainsi 108,5 Mm<sup>3</sup>, dépassant ainsi le seuil de 1 % des volumes contractés établi comme critère d'approbation de contrats dans le cadre de l'Étape B et requérant donc l'autorisation de la Régie<sup>30</sup>.

[32] Le Distributeur est d'avis que les caractéristiques des Contrats sont avantageuses et permettent de répondre aux besoins de la clientèle volontaire<sup>31</sup>.

[33] Selon Énergir, l'approbation de ces caractéristiques lui permet de mitiger son risque d'approvisionnement en le répartissant sur un plus grand nombre de producteurs. Ces Contrats diversifient les durées contractuelles d'approvisionnement, ce qui procure à Énergir une certaine flexibilité pour s'ajuster à des fluctuations éventuelles de la consommation. Les Contrats lui permettent également de sécuriser des volumes qui l'aideront à atteindre les exigences du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>32</sup> qui précise que 2 % des volumes qu'elle doit livrer devront être du GNR, à compter de l'année tarifaire 2023-2024<sup>33</sup>.

[34] Le Distributeur présente les caractéristiques et les informations suivantes relatives aux Contrats.

---

<sup>28</sup> Décision [D-2020-165](#).

<sup>29</sup> Pièce confidentielle B-0623, p. 11.

<sup>30</sup> Pièce [B-0622](#), p. 4.

<sup>31</sup> Pièce [B-0622](#), p. 5.

<sup>32</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>33</sup> Pièce [B-0622](#), p. 5.

## *Prix*

[35] Le Distributeur soumet que, pour la durée des Contrats, suivant l'approbation de leurs caractéristiques par la Régie, [REDACTED]. Il ajoute que les Contrats permettent de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et compétitif pour sa clientèle et de répondre plus rapidement à la demande des clients sur la liste d'attente<sup>34</sup>.

[36] Dans le cas d'ADM, puisque les injections des volumes de GNR ont déjà débuté, le contrat inclut une clause qui décrit la méthodologie pour déterminer le prix auquel ces volumes [REDACTED]

[REDACTED] :

- [REDACTED]

[REDACTED]<sup>35</sup>.

[37] Énergir affirme que la formule équivaut à acheter de la fourniture de gaz naturel au prix de marché, incluant les coûts pour la transporter du point de référence Dawn jusqu'à la franchise ainsi que les coûts associés à la couverture des émissions. Ainsi, cette façon de procéder lui permet de maintenir sa clientèle indemne si le contrat avec ADM était refusé par la Régie.

[38] [REDACTED]

[REDACTED]<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> Pièce confidentielle B-0623, p. 4 et 6.

<sup>35</sup> Pièces [B-0622](#), p. 7, et B-0623 (sous pli confidentiel), annexe 1.1, p. 21.

<sup>36</sup> Pièces [B-0622](#), p. 8, et B-0623 (sous pli confidentiel), p. 8.

[39] [REDACTED]

[40] En réponse à la FCEI, Énergir précise qu'elle n'a pas eu accès aux livres d'ADM, contrairement au processus de négociation du prix du contrat de Saint-Pie. Selon Énergir, le prix du contrat d'ADM a été établi en fonction de sa connaissance du marché et de la valeur du GNR en Amérique du Nord<sup>37</sup>.

***Volumes annuels livrés, date de début d'injection et durée du terme pour la prestation de service***

[41] Le Distributeur indique que les volumes annuels livrés de GNR associés aux Contrats seront d'environ [REDACTED] Mm<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2021-2022 et atteindront 6,4 Mm<sup>3</sup> les années subséquentes. Les volumes maximums livrés pourraient atteindre [REDACTED] Mm<sup>3</sup> (QCA maximale)<sup>38</sup>.

[42] Énergir indique que les livraisons ont débuté le 28 octobre 2021 pour ADM et que, pour Tidal, elles débiteront dès l'approbation du contrat par la Régie.

[43] Le contrat avec Tidal couvre les volumes injectés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 octobre 2024. [REDACTED]

[REDACTED]<sup>39</sup>.

[44] La durée contractuelle ainsi que les clauses de renouvellement de chacun des Contrats sont présentées au tableau 1.

---

<sup>37</sup> Pièce [B-0629](#), p. 4.

<sup>38</sup> Pièce confidentielle B-0623, p. 6 et annexe 2, p. 1.

<sup>39</sup> Pièce confidentielle B-0623, p. 8.

TABLEAU 1  
CLAUSES DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS

Nom de la contrepartie	Durée contractuelle	Clause de renouvellement
ADM	5 ans	[REDACTED]
Tidal	3 ans	[REDACTED]

Source : Pièce confidentielle B-0623, p. 7, tableau 4.

### *Description du processus contractuel de limitation des coûts*

[45] Chacun des Contrats prévoit une QCA constante pour leur durée respective. Il prévoit également une obligation, pour Énergir, d'acheter les volumes produits allant jusqu'à leur QCA maximale respective. Enfin, les Contrats comprennent un mécanisme d'ajustement de la QCA.

[46] Énergir soumet que, dans le cas d'ADM, advenant que les volumes varient de [REDACTED]. Dans la situation où les livraisons seraient inférieures au plancher représenté par un pourcentage de la QCA (QCA minimale), Énergir [REDACTED]. Ce mécanisme permet à Énergir d'avoir une meilleure prévisibilité des volumes à être livrés par ADM<sup>40</sup>.

[47] Pour ce qui est du contrat avec Tidal, Énergir mentionne que le risque est moindre, en raison de l'historique avec le producteur, qui lui vend d'ailleurs la totalité des volumes de GNR qu'il produit. La production étant en opération depuis plusieurs années et les livraisons ayant été régulières et prévisibles, Énergir [REDACTED]

<sup>40</sup> Pièce confidentielle B-0623, p. 8.

[47] [REDACTED]<sup>41</sup>.

[48] Un résumé des mécanismes liés à la QCA est disponible dans le tableau 2 ci-dessous.

TABLEAU 2  
RÉSUMÉ DES MÉCANISMES LIÉS À LA QCA

Nom de la contrepartie	Mécanisme d'ajustement de la QCA	QCA maximale	QCA minimale	Mécanisme de compensation de la QCA minimale
ADM	[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
Tidal	[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]

Source : Pièce confidentielle B-0623, p. 9, tableau 6.

### ***Audit du GNR***

[49] Le Distributeur indique que les Contrats incluent des dispositions sur les droits de vérification ainsi que sur la vérification à laquelle le producteur consent. Pour ce qui est du contrat avec Tidal, ce dernier étant situé hors franchise, il fera l'objet d'une procédure d'audit avec un fournisseur de services externe (Eco-Engineers), dont le début des travaux coïncidera avec le début des livraisons<sup>42</sup>.

### ***Risque découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures pour atténuer l'impact de ces risques***

[50] Énergir rappelle que les clients qui achètent du GNR auprès d'elle acceptent le fait que les approvisionnements peuvent être incertains et que la quantité de GNR qui leur est livrée peut être sujette à des ajustements, advenant une baisse des livraisons. C'est ce que prévoit l'article 11.1.3.5 des *Conditions de service et Tarif*<sup>43</sup> portant sur le GNR.

<sup>41</sup> Pièce confidentielle B-0623, p. 9.

<sup>42</sup> Pièce [B-0622](#), p. 8.

<sup>43</sup> [En vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2021](#).

[51] Énergir précise qu'en plus de cette mesure de mitigation auprès de la clientèle volontaire, les contrats signés avec les producteurs contiennent des conditions, comme la QCA, qui limitent les volumes qu'elle doit contracter. Elle souligne qu'en diversifiant ses achats en GNR géographiquement et par type de projet, elle contribue à limiter les risques de fluctuations de ses approvisionnements. Finalement, tous les producteurs doivent annoncer les volumes livrés prévus sur une base annuelle, favorisant ainsi une meilleure prévision des volumes et permettant à Énergir de gérer les inventaires en conséquence.

### *Impact des Contrats sur le prix moyen*

[52] L'impact des Contrats sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés est présenté au tableau 3. En ajoutant tous ces contrats à la liste de ceux déjà approuvés, le coût moyen passe de [REDACTED].

TABLEAU 3

### ÉVALUATION DU COÛT MOYEN D'ACQUISITION DES VOLUMES DE GNR CONTRACTÉS

Producteurs	Date de signature	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Volumes cumulatifs contractés (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn* (Prix 2021-2022) (¢m <sup>3</sup> )	Prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn (Prix 2021-2022) (\$/GJ)
Saint-Hyacinthe	2017-09-18	13,0	13,0	[REDACTED]	[REDACTED]
SEMER (Cacouna)	2019-03-18	3,6	16,6	[REDACTED]	[REDACTED]
RGMRM	2019-04-12	8,5	25,1	[REDACTED]	[REDACTED]
Ville de Québec	2019-05-31	7,6	32,7	[REDACTED]	[REDACTED]
Coop Agri-énergie Warwick	2019-08-20	2,3	35,0	[REDACTED]	[REDACTED]
SEMECS	2020-04-21	4,0	39,0	[REDACTED]	[REDACTED]
Element Markets	2020-10-23	2,5	41,5	[REDACTED]	[REDACTED]
EDL	2020-06-17	27,9	69,4	[REDACTED]	[REDACTED]
GIGME	2020-07-27	4,7	74,1	[REDACTED]	[REDACTED]
Petawawa	2020-08-31	4,1	78,2	[REDACTED]	[REDACTED]





[55] À plus long terme, Énergir affirme disposer de plusieurs mois pour générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande. Ainsi :

- avec l'aide des Contrats, ce n'est qu'en octobre 2022 qu'Énergir pourra combler les besoins en GNR de la demande actuelle;
- Énergir disposera de plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation auprès de la clientèle afin de lui permettre de conserver l'intérêt de sa clientèle GNR actuelle et de générer de l'intérêt envers le GNR auprès d'autres clients;
- cet horizon de temps permettra à Énergir de débiter ses actions de commercialisation auprès de sa clientèle de masse (clients ayant un plus petit volume de consommation) dès l'hiver 2022. Les prochains mois lui permettront de développer la familiarité de la clientèle avec le GNR pour ensuite mettre des efforts sur la conversion de celle-ci vers cette énergie;
- en vue de cette augmentation de la demande d'achat volontaire, Énergir développe présentement des outils informatiques pour assurer une gestion efficace de la demande de GNR de sa clientèle à grands et à petits volumes ainsi que du suivi de son inventaire disponible à la vente<sup>48</sup>.

## 3.2 POSITION DES INTERVENANTS

### *FCEI*

[56] La FCEI considère que les Contrats contribuent à répondre aux besoins exprimés en vertu du Tarif GNR durant l'année 2021-2022 et n'ont pas pour effet de faire passer le coût moyen des approvisionnements en GNR au-delà de la cible fixée par la Régie. Par conséquent, elle ne s'oppose pas à la conclusion de ces Contrats ni à l'approbation de leurs caractéristiques par la Régie<sup>49</sup>.

[57] Toutefois, la FCEI demeure préoccupée par la faiblesse des justificatifs offerts par Énergir quant au prix payé pour le GNR, dans un contexte où d'autres demandes d'approbation spécifiques des caractéristiques de contrats sont à prévoir à court terme.

---

<sup>48</sup> Pièce [B-0622](#), p. 13.

<sup>49</sup> Pièce [C-FCEI-0139](#), p. 3.

[58] Afin de bonifier la qualité de la justification fournie par Énergir et de permettre que celle-ci soit testée adéquatement, la FCEI recommande que pour les prochaines demandes d’approbation de contrats, Énergir soit tenue de documenter et de soumettre avec sa demande l’ensemble des informations constituant sa « connaissance du marché » et « de la valeur du GNR en Amérique du Nord » et toute autre information soutenant son évaluation du caractère juste et raisonnable du prix du GNR<sup>50</sup>.

[59] Selon la FCEI, les informations à fournir par Énergir pourraient notamment inclure la connaissance qu’a Énergir :

- des transactions privées en matière de GNR autres que celles pour lesquelles elle est partie prenante, incluant, lorsque possible, le prix et les autres caractéristiques du GNR;
- du prix que ses contreparties seraient à même d’obtenir d’autres acheteurs, le cas échéant;
- des coûts encourus par les contreparties au(x) contrat(s) en lien avec la production du GNR;
- de la teneur des discussions d’Énergir avec d’éventuels producteurs autres que ceux pour lesquels elle recherche une approbation;
- l’impact des caractéristiques non-monétaires sur la valeur du GNR dans le marché<sup>51</sup>.

## **GRAME**

[60] Le GRAME a analysé les caractéristiques des volumes, de la durée et du prix des Contrats.

[61] Le GRAME est favorable à l’approbation des Contrats par la Régie puisqu’ils contribueront à l’atteinte de la cible réglementaire pour l’année tarifaire 2021-2022<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Pièce [C-FCEI-0139](#), p. 3.

<sup>51</sup> Pièce [C-FCEI-0139](#), p. 3.

<sup>52</sup> Pièce [C-GRAME-0106](#), p. 8.

[62] Préalablement, le GRAME a mentionné sa préoccupation par les contrats d’approvisionnement en GNR d’une durée de plus de 10 ans avec des entreprises situées hors du Québec en raison de leur impact sur le développement de la filière du GNR au Québec. Or, ADM est située au Québec et le contrat avec Tidal a une durée de trois ans. Ainsi, le GRAME considère que les Contrats répondent à ses préoccupations quant à la provenance du GNR et leur durée<sup>53</sup>.

[63] Eu égard au prix, le GRAME a fait la moyenne des contrats de GNR signés par Énergir avec des producteurs québécois et ayant une QCA similaire au contrat avec ADM. Il conclut de cette analyse que le prix du contrat avec ADM se situe légèrement en-dessous du prix moyen des contrats analysés, ce qu’il considère raisonnable<sup>54</sup>.

[64] Le GRAME considère également que la comparaison du contrat de Tidal avec les autres contrats signés par Énergir avec des producteurs hors Québec n’est pas très pertinente, en raison des volumes plus importants de ces autres contrats. Par contre, il constate que le prix du contrat de Tidal est similaire à celui signé avec d’autres fournisseurs dont la QCA est similaire<sup>55</sup>.

[65] Le GRAME affirme que l’examen des prix du GNR pour les Contrats démontre qu’ils demeurent raisonnables et comparables aux contrats négociés antérieurement par Énergir et approuvés par la Régie. De plus, il est d’avis que les faibles quantités prévues n’auront pas d’impact significatif sur la moyenne du prix du GNR offert pour les clients en achat volontaire<sup>56</sup>.

[66] Finalement, pour permettre une analyse comparative plus détaillée, le GRAME recommande à la Régie d’exiger du Distributeur le dépôt des résultats de son appel d’offres, lors de ses prochaines demandes d’approbation de contrats d’approvisionnement en GNR<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> Pièce [C-GRAME-0106](#), p. 8.

<sup>54</sup> Pièce [C-GRAME-0106](#), p. 9.

<sup>55</sup> Pièce [C-GRAME-0106](#), p. 9.

<sup>56</sup> Pièce [C-GRAME-0106](#), p. 10.

<sup>57</sup> Pièce [C-GRAME-0109](#), p. 5.

## ***SÉ-AQLPA-GIRAM***

[67] SÉ-AQLPA-GIRAM a analysé les Contrats relativement aux caractéristiques de l'origine du GNR, de la durée et de la date de début des livraisons, du prix, des volumes et de la fiabilité de l'approvisionnement.

[68] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'approuver la caractéristique de l'origine québécoise du GNR du contrat d'ADM<sup>58</sup>. Il recommande aussi d'approuver la caractéristique de l'origine non-québécoise du GNR de Tidal, étant donné sa courte durée contractuelle. De plus, l'intervenant invite la Régie à encourager Énergir à poursuivre sa stratégie d'alimentation en GNR à partir de producteurs québécois pour l'avenir<sup>59</sup>.

[69] SÉ-AQLPA-GIRAM ne fait pas de recommandation en ce qui a trait à la durée du contrat avec ADM. Cependant, avant de rendre sa décision sur le sujet, il invite la Régie à requérir qu'Énergir lui fournisse [REDACTED]

60.

L'intervenant recommande à la Régie de demander à Énergir d'éviter de présenter des contrats pour approbation après le début des injections, mais ne recommande pas de sanctions. SÉ-AQLPA-GIRAM recommande aussi à la Régie d'approuver la caractéristique de durée du contrat de Tidal (courte durée de trois ans)<sup>61</sup>.

[70] L'intervenant recommande à la Régie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat d'ADM, compte tenu, notamment, de sa courte durée<sup>62</sup> et de demander à Énergir d'étudier l'impact d'une possible croissance du prix du système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) au motif qu'elle pourrait affecter le prix du GNR du marché actuel. L'intervenant recommande aussi à la Régie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat de Tidal, compte tenu, notamment, de sa courte durée<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#), p. 5.

<sup>59</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#), p. 17.

<sup>60</sup> Pièces [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#), p. 5, et C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0176, déposée sous pli confidentiel, p. 5.

<sup>61</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#), p. 19.

<sup>62</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#), p. 18.

<sup>63</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#), p. 20.

[71] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande aussi d'approuver la caractéristique du volume de GNR contracté pour le contrat avec ADM. L'intervenant ajoute que les volumes envisagés lui semblent réalistes et fiables, compte tenu que le site produit déjà du biogaz depuis plusieurs années. De plus, l'intervenant se dit rassuré par les réponses d'Énergir qui confirment que tout le biogaz sera raffiné en GNR et que l'arrêt éventuel de la production de GNR dans le cadre de travaux au digesteur est déjà prévu dans une clause contractuelle.

[72] L'intervenant soulève également le fait que [REDACTED]

[REDACTED]<sup>64</sup>.

[73] SÉ-AQLPA-GIRAM recommande d'approuver la caractéristique du volume du GNR contracté pour le contrat avec Tidal. De plus, il considère que le volume de production de GNR est fiable<sup>65</sup>.

[74] Finalement, SÉ-AQLPA-GIRAM recommande à la Régie d'inviter Énergir à s'informer sur le nouveau modèle d'affaire entre les entreprises StormFisher, Enbridge et la Ville de Hamilton ainsi que sur le prix du GNR associé à ce projet, qui pourrait être aussi intéressant pour elle-même, et valider les prix de GNR qu'offre la Ville d'Hamilton à d'autres clients<sup>66</sup>.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[75] Dans le cadre de la Demande, la Régie réitère la pertinence d'examiner dans leur globalité les caractéristiques des contrats d'approvisionnement dont Énergir demande l'approbation, le prix étant, par exemple, influencé tant par la durée que par les volumes contractés. Ainsi, comme elle l'indiquait dans sa décision D-2019-123, les impacts d'une caractéristique d'un contrat sur la clientèle peuvent être atténués ou amplifiés par une autre caractéristique :

---

<sup>64</sup> Pièce confidentielle C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0176, p. 17.

<sup>65</sup> Pièces [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#), p. 22, et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0177](#), p. 3.

<sup>66</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0175](#), p. 22.

*« [93] En premier lieu, comme le fait remarquer Énergir, les caractéristiques du Contrat doivent être considérées dans leur ensemble, puisqu'elles s'influencent les unes par rapport aux autres, par exemple le prix étant influencé par la durée. Ces caractéristiques doivent également s'apprécier dans leur globalité, en ce que les impacts d'une caractéristique du Contrat sur la clientèle peuvent être atténués ou amplifiés par une autre caractéristique.*

[...]

*[101] Toutefois, la part relativement faible des volumes prévus au Contrat, dans l'atteinte des objectifs à court et à long terme, induit un impact marginal sur le coût d'acquisition de l'ensemble des volumes contractés.*

*[102] Aussi, la Régie estime qu'il est peu probable que le Contrat pèse significativement sur les coûts d'approvisionnement en GNR ou sur les revenus requis d'Énergir. En effet, les volumes contractés étant relativement faibles [note de bas de page omise], ils contrebalancent et atténuent les facteurs défavorables que sont le prix et la durée du Contrat »<sup>67</sup>. [nous soulignons]*

[76] En lien avec la caractéristique du prix, la Régie retient, d'une part, qu'en ajoutant les Contrats à la liste des contrats déjà approuvés, le coût moyen des contrats passe de [REDACTED]. D'autre part, elle constate que les prix des Contrats sont dans la fourchette des prix des contrats signés pour des volumes comparables<sup>68</sup>.

[77] Ainsi, bien que l'ajout des Contrats ait un léger impact à la hausse sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR, la Régie considère que, en fonction des évaluations réalisées par le Distributeur, l'inclusion du prix associé aux Contrats lui permet cependant de maintenir le coût moyen prévu pour le GNR livré à partir de l'année 2021-2022 sous la cible du coût moyen de 15 \$/GJ indexé à partir de 2019 et autorisée à titre de caractéristique par la décision D-2020-057<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> Décision [D-2019-123](#) Motifs, p. 25.

<sup>68</sup> Pièce confidentielle B-0623, p. 11.

<sup>69</sup> Pièce confidentielle B-0623, annexe 2.

[78] La Régie accueille partiellement les recommandations de la FCEI et du GRAME quant aux justificatifs offerts par Énergir relatifs au prix payé pour le GNR. Elle est d'avis que les informations fournies par Énergir devraient être bonifiées pour les prochaines demandes d'approbation spécifiques des caractéristiques de contrats d'approvisionnement en GNR, jusqu'à la conclusion de l'Étape D du présent dossier.

[79] Ainsi, le cas échéant, dans le cadre des prochaines demandes d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR d'ici la conclusion de l'Étape D, la Régie demande à Énergir de lui soumettre les éléments suivants :

- les résultats de l'appel d'offres d'Énergir relatif à l'approvisionnement en GNR, selon le format présenté à la pièce B-0280;
- la mise à jour du balisage des mécanismes d'acquisition du GNR en Amérique du Nord présenté au tableau 2 de la pièce B-0199 en ajoutant, s'il y a lieu, les informations obtenues auprès d'autres juridictions canadiennes.

[80] À l'égard de la caractéristique de durée, la Régie constate que les prestations de service prévues aux Contrats sont de cinq ans pour ADM et de trois ans pour Tidal, ce qui permet une diversification du portefeuille de contrats. Elle est d'avis que la durée prévue aux Contrats permet à Énergir de mieux arrimer son offre de GNR avec une demande des clients en achat volontaire appelée à fluctuer.

[81] Les Contrats contiennent des clauses relatives à leur renouvellement. Le traitement d'un éventuel renouvellement pour l'un ou l'autre de ces Contrats aura à être déterminé lorsqu'il surviendra, en fonction de l'encadrement réglementaire qui sera alors applicable.

[82] La Régie constate aussi que les injections ont débuté le 28 octobre 2021 pour ADM et que, pour Tidal, elles débiteront dès qu'elle aura approuvé le contrat. Dans le cas d'ADM, le contrat d'approvisionnement inclut une clause qui décrit la manière dont les volumes injectés,

[REDACTED]

- [REDACTED]



[83] La Régie constate que la formule ci-haut équivaut à acheter de la fourniture de gaz naturel au prix de marché, incluant les coûts pour la transporter du point de référence Dawn jusqu'à la franchise ainsi que les coûts associés à la couverture des émissions.

[84] Énergir propose de procéder au paiement rétroactif de l'ensemble des volumes injectés avant la date d'approbation par la Régie, ce qui correspondrait à la différence entre le prix d'achat contractuel du GNR et le coût évité payé par Énergir pour ces volumes achetés avant la date d'approbation. La Régie rejette cette proposition.

[85] Tout comme elle le mentionnait dans sa décision D-2020-057<sup>70</sup>, la Régie est d'avis qu'il appartient à Énergir de gérer ses contrats d'approvisionnement à l'intérieur des balises qu'elle a fixées ou de requérir une autorisation particulière si les caractéristiques du contrat recherché ne s'y conforment pas. Toutefois, en l'espèce, tout comme elle l'a fait dans cette décision avec la Ville de Saint-Hyacinthe, elle est d'avis que la présente décision remplace les caractéristiques précédemment mises en place pour l'acquisition de GNR à partir de la date du dépôt de la demande d'approbation du contrat avec ADM, soit le 15 novembre 2021.

[86] En conséquence, Énergir peut procéder au paiement de l'écart entre le prix d'achat contractuel du GNR et le coût évité qu'elle a payé pour les volumes de GNR qu'elle a achetés d'ADM entre le 15 novembre 2021 et la date d'approbation par la Régie du contrat avec ADM en vertu de la présente décision.

[87] La Régie constate que le contrat avec Tidal prévoit que des volumes de GNR produits à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021 sont entreposés hors franchise et qu'ils devraient être livrés à Énergir, avec preuve d'injection, après l'approbation de la Régie des caractéristiques du contrat entre les parties. L'achat de ces volumes se ferait au prix convenu dans le contrat d'achat.

[88] En lien avec la caractéristique relative aux volumes prévus aux Contrats, la Régie note qu'elle correspond à une QCA constante de 3,8 Mm<sup>3</sup> pour ADM et de 2,6 Mm<sup>3</sup> pour Tidal, pour la durée des Contrats, et qu'Énergir a l'obligation d'acheter les volumes produits allant jusqu'à la QCA maximale pour chacun des Contrats. De plus, ces Contrats comprennent un mécanisme d'ajustement de la QCA.

---

<sup>70</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 122, par. 493 à 496.

[89] En ce qui a trait à l'appariement entre l'offre et la demande pour l'année tarifaire 2021-2022, la Régie prend note qu'un écart défavorable significatif demeure entre la présente demande<sup>71</sup> et les volumes de GNR prévus être livrés à la clientèle volontaire, même en incluant les volumes devant être injectés en vertu des Contrats<sup>72</sup>. Dans ce contexte, la Régie remarque que les volumes en GNR prévus aux Contrats contribuent à réduire cet écart et à accroître l'offre globale d'Énergir pour répondre à la demande en GNR de la clientèle volontaire<sup>73</sup>.

[90] À plus long terme, la Régie constate que ce n'est qu'en octobre 2022 qu'Énergir pourra combler les besoins en GNR de la demande de sa clientèle volontaire telle qu'elle est présentement inscrite sur la liste d'attente.

[91] Par ailleurs, la Régie note que le projet ADM est situé au Québec et qu'il permet ainsi de contribuer au développement de la filière de production de GNR au Québec. Cependant, elle réitère, à l'intention de SÉ-AQLPA-GIRAM, que, tout en respectant les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement pour la satisfaction des besoins énergétiques, la provenance géographique du GNR n'est pas une caractéristique qu'elle a jugé pertinente d'inclure au plan d'approvisionnement d'Énergir, lors de l'examen de l'Étape B du présent dossier. Cette position pourrait être réexaminée lors de l'Étape D, si la Régie l'estime pertinent.

[92] À la lumière de ce qui précède, la Régie constate que les volumes de GNR prévus aux Contrats permettront de répondre aux besoins ponctuels de la clientèle au Tarif GNR, durant l'année tarifaire 2021-2022, sans créer une pression significative à la hausse sur le coût moyen prévu pour le GNR livré en 2021-2022 et en le maintenant sous la cible du coût moyen de 15 \$/GJ indexé à partir de 2019.

[93] Par ailleurs, à la suite de la correspondance d'Énergir du 3 février 2022, la Régie juge nécessaire l'approbation du contrat conclu entre Énergir et Tidal en vertu de l'article 81 de la Loi, considérant qu'au moment de la conclusion du contrat avec Tidal, cette dernière faisait partie de l'organigramme corporatif d'Énergir<sup>74</sup>.

---

<sup>71</sup> Cette demande de la clientèle inclut les clients sur la liste d'attente.

<sup>72</sup> Cet écart défavorable est évalué à 26,8 Mm<sup>3</sup>, en incluant les volumes des Contrats.

<sup>73</sup> Pièce [B-0622](#), p. 12.

<sup>74</sup> Pièce [B-0657](#).

[94] Après examen du contrat avec Tidal, la Régie constate que cette transaction est similaire aux autres contrats pour lesquels Énergir recherchait une autorisation, notamment en ce qu'elle se situe à l'intérieur de la fourchette des prix pour des contrats de durée et de volumes similaires. **Considérant ce qui précède, la Régie approuve, en vertu de l'article 81 de la Loi, le contrat d'approvisionnement en GNR intervenu entre Énergir et Tidal.**

[95] Finalement, il faut noter que la Régie a rendu sa décision D-2022-015<sup>75</sup> qui inclut son ordonnance de confidentialité à l'égard des informations confidentielles mentionnées dans les pièces déposées au soutien de la Demande.

[96] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande d'Énergir;

**APPROUVE** les caractéristiques de prix, de durée et de volumes des contrats d'approvisionnement en GNR déposés à l'annexe 1 de la pièce B-0623, telles que décrites ci-après :

- Prix
  - Un prix du GNR de [REDACTED] €/m<sup>3</sup> pour ADM à compter du 15 novembre 2021 et de [REDACTED] €/m<sup>3</sup> pour Tidal à compter de la présente décision;
  - [REDACTED].
- Capacités contractées annuelles, définies ci-dessous, ainsi que leurs mécanismes d'ajustement énoncés à la section 1.6 de la pièce B-0623 :
  - Une QCA de 3,8 Mm<sup>3</sup> pour le contrat avec ADM;
  - Une QCA de 2,6 Mm<sup>3</sup> pour le contrat avec Tidal.

---

<sup>75</sup> Décision [D-2022-015](#).

- Durée de la prestation de service : les Contrats prévoient une durée de cinq ans pour ADM, à compter du 28 octobre 2021 et de trois ans pour Tidal, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021;
- Durée des Contrats : l'option de renouvellement pour chacun de ces Contrats, si l'option est exercée, aura à être déterminée lorsqu'elle surviendra, en fonction de l'encadrement réglementaire qui sera alors applicable;

**APPROUVE**, en vertu de l'article 81 de la Loi, le contrat conclu avec Tidal;

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur